

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 75 - 880

PM.SGG.SL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant les articles premier, 3 et 4 de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

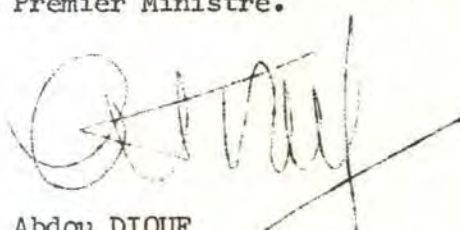
III) E C R E T E :

ARTICLE 1ER.- le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.- Le Ministre de la Fonction publique du Travail et de l'Emploi et le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 JUILLET 1975

Par le Président de la République
le Premier Ministre.


Abdou DIOUF

Le Ministre de la Fonction publique
du Travail et de l'Emploi


Amadou LY


Léopold Sédar SENGHOR

le Ministre d'Etat, chargé des rela-
tions avec les Assemblées.


Magatte LO

République du Sénégal
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

N° 3730 /MFPTE/DTESS/CAB4

DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE

Dakar, le 17 Novembre 1975

PROJET DE LOI

abrogeant et remplaçant les articles premier, 3 et 4
de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972
fixant le régime général applicable
au personnel des établissements publics
à caractère industriel ou commercial

EXPOSE DES MOTIFS

1. - L'étude des mesures d'exécution de la loi N° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial (JOS n° 4244 du 19 août 1972, page 1373) a mis en lumière que l'article 1er de ladite loi, prévoyant que "le personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial est régi par le Code du Travail", n'était pas conforme au 2ème alinéa in fine de l'article 7 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 (JOS n° 4232 du 24 juin 1972, pages 1035 et suivantes) relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte, et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la Puissance publique, selon lequel :

"Le personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial est régi par le Code du Travail sous réserve des exceptions prévues par la loi".

Une telle réserve est importante dans la mesure où, si les agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial peuvent légitimement prétendre aux garanties inscrites dans la législation du Travail et de la Sécurité sociale au profit des travailleurs du secteur privé, leur régime d'emploi doit cependant nécessairement tenir compte des astreintes de service public que lesdits établissements publics doivent évidemment supporter.

C'est ainsi que, par exemple, la notion d'affectation et de mutation ne se retrouve pas avec le même contenu dans le

.../...

secteur privé où l'accord du travailleur est toujours nécessaire pour de tels mouvements, et doit expressément figurer soit dans le contrat individuel de travail, soit dans la Convention collective de la branche d'activité.

Par contre, cette notion d'affectation et de mutation est inséparable de la gestion du personnel des établissements publics ~~dans~~ lesquels les astreintes de service public rendent indispensable que tout chef d'un établissement public puisse affecter ou muter à tout moment, en fonction des seules nécessités du service, les agents placés sous son autorité.

D'où la nécessité de compléter dans cette perspective l'article 1er de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 par la réserve (des nécessaires exceptions) prévue au 2ème alinéa in fine de l'article 7 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972.

2. - De même, la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 ne prévoit pas expressément l'intervention d'un règlement général d'application. Or l'existence d'un tel règlement général a cependant été estimée indispensable, non seulement pour préciser le contenu des éventuelles dérogations au Code du Travail (comme il est indiqué au 1° ci-dessus), mais aussi pour grouper de façon cohérente et homogène un ensemble de dispositions qui correspondent au contenu des grandes Conventions collectives nationales du secteur privé, et qui, sans cela, devraient être reprises dans tous les règlements d'établissements puisqu'il s'agit de dispositions communes que l'Exécutif souhaite faire respecter dans tous les établissements publics à caractère industriel ou commercial.

L'article 1er de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 doit donc être complété par un second alinéa dans cette perspective.

3. - Il importe aussi de compléter cet article par deux derniers alinéas réglant la question des droits acquis.

La préservation des droits acquis constitue en effet un principe général de droit reconnu par une jurisprudence constante et inscrit, au demeurant, au dernier alinéa de l'article 1er du Code du Travail.

L'avant-dernier alinéa dont l'adjonction est proposée à l'article 1er de la loi n° 72-80, constitue donc un rappel de ce principe en faveur des agents qui se trouvent dans le champ d'application de ladite loi.

Il s'impose toutefois, d'ajuster l'application de ce principe à la nature même des établissements publics, et à la situation qui prévaut dans certains établissements publics à caractère industriel ou commercial telle qu'elle y a été héritée de la politique suivie par le régime colonial dans les dernières années qui ont précédé l'Indépendance. Pour cette raison, le dernier alinéa ajouté à l'article 1er de la loi n° 72-80 prescrit que la consistance des avantages ainsi visés, doit s'apprécier globalement, c'est-à-dire dans

le cadre de la valeur monétaire globale, dûment déterminée, que représente la situation vraie de chaque agent intéressé à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Cette solution est satisfaisante au regard de l'équité, dans la mesure où la situation individuelle globale d'aucun agent ne sera réduite : le règlement général d'application définira les modalités pratiques d'intervention d'une indemnité différentielle résorbable dite "de l'avantage acquis".

Mais une telle solution permet aussi, en globalisant les avantages pour l'appréciation des droits acquis, de ne pas perpétuer l'estimation avantage par avantage au regard du maintien des droits acquis, et par ce biais, d'interrompre les effets boule de neige d'un laxisme qui s'est révélé, dès l'Indépendance, proprement insupportable pour nos établissements publics à caractère industriel ou commercial au regard des impératifs prioritaires de la lutte contre le sous-développement.

- 4.- Par ailleurs, l'article 3 de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 qui prévoit la constitution en corps d'extinction des fonctionnaires de l'OPT, et des personnels statutaires de la Régie des Chemins de Fer, précise toutefois que lesdits agents pourront opter entre le nouveau régime et leur statut d'origine "dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi".

Ce délai est arrivé à expiration sans que le contenu du "nouveau régime" ait pu être défini, et, par voie de conséquence, sans que les intéressés, toujours ignorants de l'un des termes de l'alternative, aient pu exercer leur option.

Il est donc nécessaire d'habiliter l'Exécutif à fixer par décret le délai d'option dès que le contenu du nouveau régime aura été précisé.

5. -Enfin, le complément objet du 2ème alinéa introduit à l'article 1er de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 appelle une clarification concomitante de la rédaction de l'article 4 pour préciser la vocation propre des règlements d'établissements par rapport à celle du règlement général d'application de la loi, soit :

- la répartition des emplois de chaque établissement public à caractère industriel ou commercial dans les catégories professionnelles définies par le règlement général,

.../...

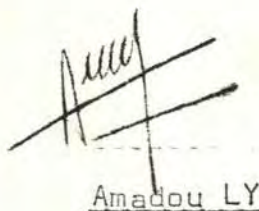
- 4 -

- la définition des modalités d'application à chaque établissement des dispositions du règlement général pour en adapter le contenu aux conditions particulières de chaque établissement, et régler les conditions d'utilisation du personnel dans des domaines particuliers spécifiques.

Les domaines respectifs du règlement général d'application de la loi et des règlements d'établissements ainsi précisés, il était sage de prévoir l'institution d'une Commission nationale consultative de coordination, d'interprétation, de conciliation et de classement professionnel pour harmoniser l'interprétation et l'application de la loi, de son règlement général d'application, et des règlements d'établissements.

L'article 4 de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 a été complété dans ce sens.

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et de l'Emploi



Amadou LY

181019

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IV ° L E G I S L A T U R E

II° SESSION ORDINAIRE DE 1975

II° R A P P O R T

fait au nom

de la Commission du Travail, de la Sécurité Sociale, de la Santé
et de la Fonction Publique ,

sur

1e PROJET DE LOI N° 74/75 abrogeant et remplaçant les
articles Premier, 3 et 4 de la loi 72-80 du 26 juil-
let 1972 fixant le régime général applicable au
personnel des établissements publics à caractère indus-
triel ou commercial .

par Birane SEVE SY

Monsieur le Président ,
Mes chers collègues ,

La Commission du travail, de la sécurité sociale, de la santé et de la fonction publique s'est réunie le lundi 1er décembre 1975 à l'effet d'examiner le projet de Loi 74/75 abrogeant et remplaçant les articles premier , 3 et 4 de la loi 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial .

Il est apparu que la loi 72-80 ne peut pas être appliquée sans modification aux établissements publics à caractère industriel ou commercial du fait de la nature de ces établissements qui ont un aspect double : public et privé .

Le projet de loi 74/75 qui est soumis à votre attention a pour but d'apporter à la loi 72-80 toutes les corrections nécessaires à son bon fonctionnement à son application efficiente aux différents établissements publics à caractère industriel ou commercial .

Ainsi l'article Premier de la loi 72-80 du 26 juillet 1972 doit être complété par le 2° alinéa de l'article 7 de la loi 72-48 du 12 juin 1972 et s' intitule alors :

" le personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial est régi par le code du travail sous réserve des exceptions prévues par la loi . "

./.

L'article premier de la loi 72-80 doit être également complété et prévoit dans sa nouvelle rédaction l'intervention d'un règlement général d'application posant les principes généraux devant s'appliquer aux établissements publics à caractère industriel ou commercial , bien entendu chaque établissement ayant son particularisme et sa spécificité aura son règlement particulier .

L'article 3 de la loi 72-80 du 26 juillet 1972 est inopérant, en effet les fonctionnaires de l'O.P.T. et les personnels statutaires de la Régie des chemins de fer ne peuvent pas envisager l'option qui leur est prescrite alors que la dite loi est inapplicable . C'est pourquoi, dans un souci d'efficacité le projet de Loi 74/75 habiliterait l'exécutif à fixer par décret le délai d'option quand sera connu et précisé le contenu du nouveau régime .

Dans le souci d'une bonne adaptation du règlement général d'application de la loi aux différents établissements à caractère industriel ou commercial l'article 4 de la loi 72-80 du 26 juillet 1972 se voit complété et prévoit l'institution d'une commission nationale de coordination , d'interprétation, de conciliation et de classement professionnel .

L'importance de ce principe de la défonctionnarisation des établissements publics à caractère industriel ou commercial a retenu l'attention des commissaires qui ont eu encore à soulever certaines questions sur :

- a) - le principe de la conservation des avantages acquis;
- b) - le régime de retraite de certains fonctionnaires qui, après une certaine ancienneté, choisiraient le nouveau statut ;

- c) - La composition de la commission nationale de coordination , d'interprétation, de conciliation et de classement professionnel .

Pour ce qui est de la conservation des avantages acquis, la commission a eu l'assurance de la part du gouvernement que la situation individuelle globale d'aucun agent ne sera réduite. Toutefois, et c'est ^{le}-fondement de la loi 72-80, la notion de prime sera liée au bénéfice donc à la rentabilité des établissements . C'est là une mesure d'équité et d'incitation .

Le régime de retraite dépendra du choix libre et éclairé de chaque agent entre son statut d'origine et le nouveau .

La commission nationale de coordination, d'interprétation, de conciliation et de classement professionnel, sera une commission paritaire composée de représentants de l'Etat (7) et de représentants des travailleurs (7) choisis parmi les organismes les plus représentatifs .

Monsieur le Président ,
Mes chers collègues ,

Votre Commission , après avoir reçu de la part du gouvernement les réponses rassurantes aux questions posées a adopté le projet de loi 74/75 et vous demande , sauf objection de votre part, de l'adopter .

Birane SEVE SY .

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 67

181019

no 75-104 du 20-12-75
□ □ □

abrogeant et remplaçant les articles premier, 3 et 4 de la loi n° 72-80 du 26 Juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 4 Décembre 1975, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Les articles premier, 3 et 4 de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article premier : Le personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial est régi par le Code du Travail, sous réserve des exceptions rendues nécessaires par les astreintes de service public que lesdits établissements doivent supporter.

Un décret portant règlement général d'application de la présente loi précisera lesdites exceptions. Il réglera également les dispositions communes applicables aux personnels dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial, notamment en matière de recrutement, de contrat de travail et de conditions de travail, ainsi que la définition des catégories professionnelles, l'échelle hiérarchique des salaires et les éléments de la rémunération, le régime disciplinaire, et les mécanismes de notation, le régime des primes et indemnités de toutes natures, le régime des avantages sociaux, le régime des avantages en nature, les conditions d'attribution de primes de productivité et de rendement, les modalités de représentation du personnel ainsi que les modalités de règlement des différends du travail.

Les Agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial auxquels s'applique le décret prévu au présent article continuent à bénéficier, jusqu'à l'expiration des contrats en cours, des avantages qui leur ont été consentis par lesdits contrats lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît ledit décret.

A cet effet, la consistance desdits avantages s'apprécie globalement par comparaison avec la valeur monétaire, dûment déterminée, de l'ensemble des éléments constitutifs de la situation résultant de l'application dudit décret".

"Article 3 : A compter de la date de prise d'effet de la présente loi, les personnels visés au 5° de l'article 2 ci-dessus seront constitués en corps d'extinction.

Les agents relevant de ces catégories pourront, dans un délai qui sera fixé par décret, opter entre le nouveau régime et leur statut d'origine".

"Article 4 : Des décrets portant règlement d'établissement, pris après avis des organisations professionnelles les plus représentatives, répartiront les emplois de chaque établissement public à caractère industriel ou commercial dans les catégories professionnelles définies par le règlement général prévu à l'article premier de la présente loi.

Lesdits règlements d'établissement définiront, en tant que de besoin, les modalités d'application à chaque établissement public à caractère industriel ou commercial des dispositions du règlement général prévu à l'article premier, en adaptant le contenu dudit règlement général aux conditions particulières de chaque établissement public à caractère industriel ou commercial.

Ils régleront également les conditions d'utilisation du personnel de l'établissement public à caractère industriel ou commercial dans des domaines particuliers spécifiques.

Une commission nationale consultative de coordination, d'interprétation, de conciliation et de classement professionnel sera instituée par le règlement général prévu à l'article premier, pour harmoniser l'interprétation et l'application par les établissements publics à caractère industriel ou commercial, de la présente loi, de son règlement général d'application, et des règlements d'établissement.

Ladite commission nationale s'attachera notamment à harmoniser les règlements régissant les différents établissements et à uniformiser les classements professionnels". -

DAKAR, le 4 Décembre 1975

LE PRESIDENT DE SEANCE

Etienne CARVALHO